# COMPTE-RENDU

## Conseil Municipal

## Jeudi 22 JUILLET 2021



CHARNY ORÉE DE PUISAYE

CHARNY ORÉE DE PUISAYE

**www.ccop.fr**

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2021**

**À 19 HEURES**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de CHARNY ORÉE DE PUISAYE dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Elodie MENARD, Maire.

**Étaient présents les Conseillers Municipaux suivants :** Mmes et MM. Gérald ALBANO, Nadine BEAUFILS, Raymonde BEAUFILS, Karine BUSSON, Liliane CARRE, Claude COLLARD, Serge COLOMBINI, Patricia CONTRAULT, Pascal COUILLAULT, Max DAVEAU, Marie-Hélène FILIE, Erick FLEURY, Jean-Pierre GERARDIN, Denis GLEYZE, Brigitte GOUNOT, Laurent GREGOIRE, Reynald HUCK, Gaëlle JANNOT, Nathalie JARD, Fabienne JAVON, Claudine LAUBIN, Florence LEGAUT MARINGE, Lucile LESINCE, Jean-Christophe LETIERCE, Jean MAHON, Patrice MASSE, Elodie MENARD, Gisèle MIREUX, Bernard MOISSETTE, Sylvie MOLIA (arrivée à 19h38), Aurélie MOREAU, Michel PECHART, Aurélien PECOT, Michèle RAUST-COUANAULT, Isabelle ROUX, Pascale SALOU, Nathalie SAULNIER, Francis VERPY, Arnaud XAINTE.

**Absents excusés :** Mmes et MM. Régine BECUWE (pouvoir à Claude COLLARD), Pascal BOUDIN (pouvoir à Max DAVEAU), Hervé CHAPUIS (pouvoir à Jean-Pierre GÉRARDIN), Michèle COIGNOUX (pouvoir à Brigitte GOUNOT), Patrice CORBY (pouvoir à Gaelle JANNOT), Franck HORRY (pouvoir à Aurélie MOREAU), Pascal LECOMTE (pouvoir Fabien PETIT), Solange MELLIN (pouvoir à Fabienne JAVON), Karine PONCELET (pouvoir à Jean MAHON), Fabien PETIT (pouvoir à Pascal LECOMTE), Hervé RIOTTE (pouvoir à Gérald ALBANO), Rose-Marie VUILLERMOZ (pouvoir à Lucile LESINCE).

**Absents :** Mme, MM. Stéphanie AELLIG, Thierry GAUDIN, Daniel ROY, Alain VAVON.

**Date de convocation :** 16 juillet 2021

**Membres afférents au conseil :** 55

**Membres présents :** 37 (jusqu'à 19h12), 38 (jusqu'à 19h38), 39 (jusqu'à la fin du conseil).

**Membres ayant pris part à la délibération :** 48 (jusqu'à 19h12), 49 (jusqu'à 19h38), 50 (jusqu'à la fin du conseil municipal).

Monsieur Arnaud XAINTE est désigné secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du 28 mai 2021.

Le conseil municipal APPROUVE à la MAJORITÉ (2 abstentions) le procès-verbal du 28 mai 2021.

- **Informations règlementaires.**

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

2021-09 : Signature d'un bail d'habitation commune déléguée de Malicorne, 15 rue de la Louée, 1er étage.
2021-10 : Régularisation des charges locatives d'eau et d'électricité du logement sis 17 rue Irène Chiot à Perreux.
2021-11 : Annulation des appels de loyers semestriels de 2016 sis 24 rue de Joigny à Villefranche.
2021-12 : Signature d'un bail d'habitation sis 4 cour de la Glacière à Saint Denis sur Ouanne.
2021-13 : Renonciation au droit de préemption.
2021-14 : Signature d'un avenant, pour un ajout d'un garage, au bail d'habitation commune déléguée de Grandchamp.

- **Délibérations**

**Affaires Générales**

1 **Délibération autorisant le traitement des déchets d'archives de la collectivité par l'entreprise COVED Environnement.**

VU l'article L.212-2 du code du patrimoine encadrant la gestion des archives communales et l'élimination des documents ayant dépassé la durée d'utilité administrative (D.U.A) ;

VU l'article L.125-1 du code de l'environnement concernant les méthodes d'évaluation des mesures prises pour éliminer les déchets et informer la population ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 sur la gaspillage et l'économie circulaire et par voie de conséquent l'application de l'interdiction d'utiliser le même circuit de traitement pour les déchets papiers et les déchets ménagers ;

VU la délibération n° 2019-152 prise par la commune nouvelle, sur le choix d'un prestataire pour l'élimination des documents d'archives

ENTENDU que la délibération n°2019-152 autorisait la collectivité à bénéficier en 2020 des services du centre d'incinération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, service remise en cause, à partir du mois de juillet 2020, par la stricte application du sus nommé article 2020-15 et ce, sur les rappels de la DREAL Bourgogne-France-Comté auprès de toutes les unités de traitement de déchets ;

ENTENDU que les archives publiques doivent être, dorénavant, non seulement détruites en toute confidentialité dans un environnement sécurisé mais aussi dans le respect d'un recyclage spécifique des fibres cellulosiques (papier et carton), évitant le mélange avec tout déchet ménager ;

Il a été procédé à une étude comparative de 3 sociétés suivantes pour la réalisation de la prestation (cf. le tableau comparatif ci-joint) :

**- le groupe PAPREC, avec un site opérationnel à ORMOY (89400) ;**
**- l'entreprise SHAMROCK , devenu en 2007 Suez Recyclage Valorisation Yonne Métaux, d'Auxerre, avec son site de traitement sur place ;**

**- le groupe ELYSE possédant un site sur Troyes pour les départements de l'Aube et l'Yonne ;**

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV est la moins-disante d'une part et le temps de trajet optimisé ;

CONSIDÉRANT un tarif de prise en charge de 70 € H.T la tonne ;

CONSIDÉRANT que les papiers et les cartons, composante habituelle du contenu des éliminations des documents d'archives, sont acceptés en commun dans le processus de traitement contrairement à la proposition de la société du groupe PAPREC ;

CONSIDÉRANT la proximité, la délivrance de tickets de pesées et l'impression de certificat de destruction compris dans le prix de la prestation ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'**ABROGER** la délibération n° 2019-152 « Choix d'un prestataire pour l'élimination des documents d'archives communales ayant dépassés la durée d'utilité administrative (DUA) ».
- De **DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents afférents à la réalisation de cette prestation.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (3 voix contre et 11 abstentions) Madame le Maire à signer les documents afférents à la réalisation du traitement des déchets d'archives de la collectivité par l'entreprise COVED Environnement.

*Arrivé de Madame Sylvie MOLIA – 19h38.*

## 2 Délibération autorisant la vente à la communauté de Communes de Puisaye Forterre des parcelles de la zone d'activité de Villefranche.

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire de l'ensemble des Zones d'Activité Economique aux communautés de communes.

La Commune de CHARNY OREE DE PUISAYE est concernée par ce transfert compte tenu de la présence de trois ZAE sur son territoire : la ZA Nord de Charny, la ZA Sud de Charny et la ZA Cote Renard sur Villefranche.

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsque l'EPCI est compétent en matière de Zones d'Activité Economique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en cause sont alors décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, **au** plus tard un an après le transfert de compétences.

Considérant que le transfert de la compétence a eu lieu au 1er janvier 2019 et il ressort qu'il n'y a pas eu de mutation de propriété sur les parcelles, aussi la commune est toujours propriétaire et peux aliéner les biens.

Considérant l'absence de transfert de propriété, la commune ne peut plus céder un terrain en ZAE car elle n'a plus compétence dans ce domaine et la communauté de communes ne le peut pas non plus parce qu'elle n'est pas propriétaire du terrain.

Considérant par délibération en date du 21 mai 2019, que la Commune de Charny-Orée-de-Puisaye a décidé de surseoir à la proposition d'acquisition des parcelles des ZAE de Charny-Orée-de-Puisaye à la communauté de communes de Puisaye Forterre.

Par délibération en date du 28 juillet 2020, la Commune de Charny-Orée de Puisaye à dissout son budget annexe zone d'activité.

Ce transfert n'ayant pas été réalisé dans le délai de 1 an à la suite du transfert de la compétence à la Communauté de communes de Puisaye Forterre en date du 1er janvier 2019, il y a lieu aujourd'hui de régulariser la situation pour permettre ces cessions permettant l'installation de nouvelle entreprise.

En effet, tant que ce transfert n'est pas intervenu, une commune ne peut plus céder un terrain en zone d'activité car elle n'a plus compétence dans ce domaine.
La communauté de communes de Puisaye Forterre ne peut pas disposer des terrains car elle n'en est pas propriétaire.

Etant ici précisé que les parcelles concernées sont les suivantes :

**Pour la zone de Villefranche**

| Section | Numéro | Lieudit | Contenance |
|---|---|---|---|
| Zs | 82 | Les Pechots | 00ha30a60ca |

Considérant la nouvelle proposition financière qui a été adressée en date du 11 mars 2021 à la Communauté de Communes de Puisaye Forterre pour un prix de cession proposé de 4,80 € au m² soit pour la totalité en plein propriété à la somme de 14.688 €

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'**ACCEPTER** la vente des parcelles ci-dessus nommées et désignées au profit de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre pour la somme de 14.688,00 euros.
- De **PRENDRE** en compte que les frais d'acquisitions sont à la charge de l'acquéreur,
- D'**AUTORISER** Mme le Maire à signer l'acte de vente au profit de la Communauté de communes de Puisaye Forterre,
- De **RECOURIR** Maître BELLIAU, Notaire à CHARNY pour procéder à la cession à titre onéreuse des biens et droits immobiliers désignées.

**CALCULS ET VENTILATION FINANCIERE**

**Ventilation du prix en fonction du lieu de situation du bien**

Pour la zone de Villefranche : La Commune dispose d'un terrain d'une superficie de 3060m².
Le prix de cession proposé est de 4,80 € au m² soit pour la totalité en plein propriété à la somme de 14.688 €

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (4 voix contre, 1 abstention) la vente des parcelles ci-dessus nommées et désignés au profit de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre.

**3 Délibération autorisant la vente des parcelles de la zone d'activité nord de Charny à la communauté de communes de Puisaye Forterre.**

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire de l'ensemble des Zones d'Activité Economique aux communautés de communes.
La Commune de CHARNY OREE DE PUISAYE est concernée par ce transfert compte tenu de la présence de trois ZAE sur son territoire : la ZA Nord de Charny, la ZA Sud de Charny et la ZA Cote Renard sur Villefranche.

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsque l'EPCI est compétent en matière de Zones d'Activité Economique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.
Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en cause sont alors décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Considérant que le transfert de la compétence a eu lieu au 1er janvier 2019 et il ressort qu'il n'y a pas eu de mutation de propriété sur les parcelles, aussi la commune est toujours propriétaire et peux aliéner les biens.

Considérant l'absence de transfert de propriété, la commune ne peut plus céder un terrain en ZAE car elle n'a plus compétence dans ce domaine et la communauté de communes ne le peut pas non plus parce qu'elle n'est pas propriétaire du terrain.

Considérant par délibération en date du 21 mai 2019, que la Commune de Charny-Orée-de-Puisaye a décidé de surseoir à la proposition d'acquisition des parcelles des ZAE de Charny-Orée-de-Puisaye à la communauté de communes de Puisaye Forterre.

Par délibération en date du 28 juillet 2020, la Commune de Charny-Orée de Puisaye à dissout son budget annexe ZA.

Ce transfert n'ayant pas été réalisé dans le délai de 1 an à la suite du transfert de la compétence à la Communauté de communes de Puisaye Forterre en date du 1er janvier 2019, il y a lieu aujourd'hui de régulariser la situation pour permettre des cessions permettant l'installation de nouvelle entreprise.

En effet, tant que ce transfert n'est pas intervenu, une commune ne peut plus céder un terrain en ZAE car elle n'a plus compétence dans ce domaine.
La communauté de communes ne peut pas non plus disposer des terrains car elle n'en est pas propriétaire.

Etant ici précisé que les parcelles concernées sont les suivantes :

**Pour la zone de Charny (Nord)**

| Section | Numéro | Lieudit | Contenance |
|---|---|---|---|
| Ak | 163 | Le Bourg Sud | 00HA24a85ca |

Considérant la nouvelle proposition financière a été adressée en date du 11 mars 2021 à la Communauté de Communes de Puisaye Forterre.

Il a été proposé une ventilation du prix de cession par zone d'une part ou par application d'un prix moyen sans prise en considération du site d'autre part.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la vente des parcelles ci-dessus nommées et désignées au profit de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre pour la somme de 105 000 euros.
- De prendre en compte les frais d'acquisitions sont à la charge de l'acquéreur,

- D'autoriser Mme le maire à signer l'acte de vente au profit de la Communauté de Puisaye Forterre,
- De recourir à Maître BELLIAU, Notaire à CHARNY pour procéder à la cession à titre onéreuse des biens et droits immobiliers désignées.

**CALCULS ET VENTILATION FINANCIERE**

**Ventilation du prix en fonction du lieu de situation du bien**

Pour la zone de Charny (Nord et Sud) : La Commune dispose de plusieurs parcelles au Nord pour 2485 m².
Le prix de cession proposé est de 3,50€ au m² soit pour la totalité en pleine propriété à la somme de 9.070,25 euros.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (7 voix contre, 3 abstentions) la vente des parcelles ci-dessus nommées et désignés au profit de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre.

## 4 Délibération autorisant la vente des parcelles de la zone d'activité sud de Charny à la communauté de communes de Puisaye Forterre.

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire de l'ensemble des Zones d'Activité Economique aux communautés de communes.
La Commune de CHARNY OREE DE PUISAYE est concernée par ce transfert compte tenu de la présence de trois ZAE sur son territoire : la ZA Nord de Charny, la ZA Sud de Charny et la ZA Cote Renard sur Villefranche.

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsque l'EPCI est compétent en matière de Zones d'Activité Economique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.
Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en cause sont alors décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, **au** plus tard un an après le transfert de compétences.

Considérant que le transfert de la compétence a eu lieu au 1er janvier 2019 et il ressort qu'il n'y a pas eu de mutation de propriété sur les parcelles, aussi la commune est toujours propriétaire et peux aliéner les biens.

Considérant l'absence de transfert de propriété, la commune ne peut plus céder un terrain en ZAE car elle n'a plus compétence dans ce domaine et la communauté de communes ne le peut pas non plus parce qu'elle n'est pas propriétaire du terrain.

Considérant par délibération en date du 21 mai 2019, que la Commune de Charny-Orée-de-Puisaye a décidé de surseoir à la proposition d'acquisition des parcelles des ZAE de Charny-Orée-de-Puisaye à la communauté de communes de Puisaye Forterre.

Par délibération en date du 28 juillet 2020, la Commune de Charny-Orée de Puisaye à dissout son budget annexe ZA.

Ce transfert n'ayant pas été réalisé dans le délai de 1 an à la suite du transfert de la compétence à la Communauté de communes de Puisaye Forterre en date du 1er janvier 2019, il y a lieu aujourd'hui de régulariser la situation pour permettre des cessions permettant l'installation de nouvelle entreprise.

En effet, tant que ce transfert n'est pas intervenu, une commune ne peut plus céder un terrain en ZAE car elle n'a plus compétence dans ce domaine.
La communauté de communes ne peut pas non plus disposer des terrains car elle n'en est pas propriétaire.

Etant ici précisé que les parcelles concernées sont les suivantes :

**Pour la zone de Charny (Nord et Sud)**

| Section | Numéro | Lieudit | Contenance |
|---|---|---|---|
| ZC | 184 | | 02HA31A06CA |

Considérant la nouvelle proposition financière a été adressée en date du 11 mars 2021 à la Communauté de Communes de Puisaye Forterre.

Il a été proposé une ventilation du prix de cession par zone d'une part ou par application d'un prix moyen sans prise en considération du site d'autre part.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'**ACCEPTER** la vente des parcelles ci-dessus nommées et désignées au profit de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre pour la somme de 105 000 euros.
- De **PRENDRE** en compte les frais d'acquisitions sont à la charge de l'acquéreur,
- D'**AUTORISER** Mme le maire à signer l'acte de vente au profit de la Communauté de Puisaye Forterre,
- De **RECOURIR** à Maître BELLIAU, Notaire à CHARNY pour procéder à la cession à titre onéreuse des biens et droits immobiliers désignées.

**CALCULS ET VENTILATION FINANCIERE**

**Ventilation du prix en fonction du lieu de situation du bien**

Pour la zone de Charny (Nord et Sud) : La Commune dispose de plusieurs parcelles au Sud pour 23106 m². Le prix de cession proposé est de 3,50€ au m² soit pour la totalité en pleine propriété à la somme de 80.871,00 euros.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (7 voix contre, 3 abstentions) la vente des parcelles ci-dessus nommées et désignés au profit de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre.

## 5 Délibération autorisant Madame Le Maire à lancer une campagne de don de bon d'achat aux riverains à dépenser chez les commerçants et producteur locaux de Charny Orée de Puisaye.

**DONS DES BONS D'ACHAT :**

La mairie de Charny Orée de Puisaye propose la mise en place d'une opération de bons d'achat visant à soutenir et aider les commerçants et les producteurs locaux de la Commune Nouvelle de Charny Orée de Puisaye.

Les bons d'achat ont une valeur faciale de 10 € (dix euros).

Il n'y a aucun frais, ni pour les clients, ni pour les professionnels.

Les frais seront supportés par la mairie de Charny Orée de Puisaye, organisateur de l'évènement.

**REMISE DES BONS AUX HABITANTS :**

Les bons aux habitants de l'ensemble de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye seront offerts aux administrés.

Chaque foyer recevra 3 bons d'achat d'une valeur de 10 euros chacun.

Les bons doivent être utilisés avant le 31/12/2021.

Tous bons remis par les commerçants aux associations après le 10 janvier 2022, ne seront pas acceptés.

Les bons non utilisés sont perdus.

**REMBOUSREMENT DES PROFESSIONNELS :**

Les professionnels et producteurs doivent en faire la demande de remboursement à la Commune par mail à l'adresse suivante : ...

- Nous procèderons au ramassage des bons les lundis et mardis.
- Le mercredi nous procéderons au paiement de la somme par virement.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à lancer une campagne de don de bon d'achat aux riverains à dépenser chez les commerçant et producteur locaux de la commune.

**6 Autorisation donnée à Madame le Maire de bien vouloir régulariser une convention avec chacun des commerçants et producteurs locaux participants à l'opération « Bons d'achat – relance après Covid – 19 ».**

***ABROGÉE***

**Patrimoine :**

Madame le Maire propose de délibérer les 14 transferts de patrimoine d'un bloc.
Le tableau des biens recensé est annexé.

**7 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Chambeugle.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Chambeugle constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Chambeugle, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- D'**ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Chambeugle à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- De **CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Chambeugle à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Chambeugle à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 8 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Charny.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Charny constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Charny, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Charny à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Charny à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Charny à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 9 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Chêne-Arnoult.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Chêne-Arnoult constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Chêne-Arnoult, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Chêne-Arnoult à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Chêne-Arnoult à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Chêne-Arnoult à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 10 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Chevillon.

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Chevillon constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Chevillon, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Chevillon à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Chevillon à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Chevillon à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 11 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Dicy.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Dicy constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Dicy, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Dicy à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Dicy à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Dicy à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 12 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Fontenouilles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Fontenouilles constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Fontenouilles, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Fontenouilles à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Fontenouilles à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Fontenouilles à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes

permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**13 <u>Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Grandchamp.</u>**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Grandchamp constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Grandchamp, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Grandchamp à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Grandchamp à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Grandchamp à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 14 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Malicorne.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Malicorne constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Malicorne, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Malicorne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Malicorne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Malicorne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 15 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Marchais Beton.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Marchais-Beton constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Marchais-Beton, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Marchais-Beton à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Marchais-Beton à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Marchais-Beton à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 16 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Perreux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Perreux constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Perreux, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Perreux à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Perreux à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Perreux à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 17 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Prunoy.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Prunoy constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Prunoy, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Prunoy à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Prunoy à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Prunoy à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**18 <u>Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Saint Denis sur Ouanne.</u>**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Saint Denis sur Ouanne constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Saint Denis sur Ouanne, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- D'ACCEPTER le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Saint Denis sur Ouanne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- De CHARGER, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Saint Denis sur Ouanne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Saint Denis sur Oaunne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## 19 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Saint Martin sur Ouanne.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Saint Martin sur Ouanne constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Saint Martin sur Ouanne, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Saint Martin sur Ouanne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Saint Martin sur Ouanne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine de la commune de Saint Martin sur Ouanne à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

**20 Délibération autorisant le transfert de patrimoine de l'ancienne commune déléguée de Villefranche.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 13 novembre 2015 à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0473 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0471 portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye du 15 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/ DCPP/SRCL/ 2015/0501 portant précisons des modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle de Charny orée de Puisaye en date du 8 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transférée à la nouvelle personne morale créée, depuis sa création par arrêté de Monsieur Le préfet de l'Yonne mais qu'aucun transfert n'a été publié au service de la publicité foncière pour permettre la mutation,

CONSIDERANT le patrimoine de l'ancienne commune de Villefranche constitué de l'ensemble des biens ci-après répertoriés dans le tableau annexé,

CONSIDERNAT que l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, mais que la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent est indispensable.

EXPOSE :

Les communes historiques ont l'obligation de publier auprès du service de publicité foncière territorialement compétent le transfert de propriété des biens vers la commune nouvelle.
Ceci nécessite pour les communes concernées un travail considérable de recensement de toutes les parcelles du territoire communal ainsi que de recherche des origines de propriété des biens à muter.

Ce travail n'avait pas été réalisé et l'arrêté portant création de la commune nouvelle ne faisait pas état du recensement du patrimoine.

L'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle n'emporte pas transfert de droit automatique de propriété, parcelle par parcelle, sans la publicité nécessaire au service de publicité foncière compétent.

En effet, il ne s'agit pas d'un simple changement de dénomination ni de numéro Siren : cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Du fait de la fusion, les biens immobiliers qui faisaient partie du patrimoine des anciennes communes sont transférés dans le patrimoine de la commune nouvelle.

Ces transferts doivent obligatoirement être publiés au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

Aussi, le recensement dans un acte authentique administratif ou notarié regroupant l'ensemble des biens concernés par ces transferts pour la commune de Villefranche, dans le respect des exigences de forme précitées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de :

- **D'ACCEPTER** le transfert de patrimoine de la commune ancienne de Villefranche à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye,
- **De CHARGER**, Maître Maryse BELLIAU, Notaire à CHARNY OREE de Puisaye de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la Commune de Villefranche à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (1 voix contre, 2 abstentions) Madame le Maire à procéder au transfert du patrimoine des communes de Villefranche à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de charger Maître Maryse BELLIAU, Notaire à Charny Orée de Puisaye, de régulariser les actes permettant l'intégration du patrimoine de la commune à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye et de publier au service de la publicité foncière compétent l'acte.

## Scolaires

### 21 Autorisation donnée à Madame le Maire de régulariser une convention de mise à disposition d'une salle au sein de l'Ecole et de la cour de récréation de l'école de Villefranche avec l'Association Enfance et Loisirs pour tous.

Il y a lieu de régulariser une convention de mise à disposition de locaux entre l'association « Enfance et Loisirs pour tous » et la mairie de Charny Orée de Puisaye en vue de la mise à disposition :

1) D'une pièce d'accueil située dans l'enceinte du bâtiment scolaire au 2 allée du Dr Gauthereau à Villefranche - 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE.

2) La cour de récréation de l'école sise au 2 allée du Dr Gauthereau à Villefranche - 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE.

Etant ici précisé que cette mise à disposition concerne les heures d'accueil de la période périscolaire, soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h à 8h50 et de 16h30 à 19h00.

Les clés sont mises à la disposition de l'association pour toute la durée de la convention.

L'association utilisera les locaux ci-dessus définis en vue d'organiser le service d'accueil de garderie périscolaire.
Pendant les heures dédiés à cet accueil, les locaux sont uniquement réservés aux animateurs, aux personnels chargés de la direction et de la coordination de l'association ainsi qu'à l'effectif des enfants accueillis.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à régulariser une convention de mise à disposition d'une salle au sein de l'école et de la cour de récréation de l'école de Villefranche avec l'association « Enfance et Loisirs pour tous »

## 22 Délibération portant augmentation du tarif horaire périscolaire par l'association « Enfance et Loisirs pour tous ».

Vu la convention en date du 17 décembre 2015 passée entre l'association « Enfance et Loisirs pour tous » et la commune.

Considérant l'information de l'association donnée à la collectivité sur le coût de la prestation assurée par elle-même (incluant l'accueil en lui-même avec le salaire des intervenants, le matériel, les goûters et la gestion administrative de l'accueil périscolaire) qui serait inférieur au tarif facturé à la commune.

Considérant la demande de réévaluation du coût horaire facturé pour la période de janvier 2021 à juillet 2021 de 22€TTC/heure à 32€TTC de l'heure.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'**ACCEPTER** la réévaluation du coût horaire facturé pour la période de janvier 2021 à juillet 2021

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (4 voix contre, 2abstention) Madame le Maire à réévaluer le coût horaire facturé pour la période de janvier 2021 à juillet 2021.

## 23 Convention de partenariat périscolaire pour la garderie de Villefranche avec l'Association Enfance et Loisirs pour tous.

Vu l'accueil organisé par l'association « Enfance et Loisirs pour tous » sur le territoire de Villefranche,

Vu l'amplitude horaire nécessaire pour assurer la garderie des enfants sur le site de Villefranche,

Considérant le besoin des parents de 07h00 à 08h50 et de 16h30 à 19h00, chaque journée d'école,

Il est proposé de régulariser une convention bi partite entre la commune et l'association.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention ci jointe et annexé aux présentes,

Aussi, il est précisé que pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association « Enfance et Loisirs pour tous » s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité ou des risques liées au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membre présent, Madame le Maire à régulariser une convention de partenariat avec l'association « Enfance et Loisirs pour tous ».

## Services techniques

### 24 Changement de la chaudière de la mairie de Charny : autorisation donner à Madame le Maire de lancer le marché de recrutement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Pour permettre le lancement postérieur du marché relatif à la chaudière de la mairie de Charny, il est nécessaire de procéder à une étude préalable tant de rentabilité de l'installation et de calcul et mise en œuvre des subventions et autres possibilités financières permettant le financement de l'opération.

Il est aussi nécessaire qu'une étude énergétique d'un réseau de chaleur complète soit réalisée pour permettre le choix du combustible et de l'équipement.

Le montant prévisionnel est estimé à 150 000.00€ HT.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (5 voix contre) Madame le Maire à lancer le marché de recrutement de l'assistant à maitrise d'ouvrage pour le changement de la chaudière de la mairie de Charny.

### 25 Délibération autorisant Madame le Maire à attribuer le marché voirie.

Madame Le Maire présente le marché relatif au programme de voirie 2021. Cette consultation se présente sous forme de procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique composée de 3 lots.

Le marché est constitué comme suit :

- Lot 1 : Assainissement de plateforme
- Lot 2 : Entretien de la voirie communale
- Lot 3 : Modernisation de la voirie communale

Les offres ont été analysées lors de la commission d'appel d'offre (CAO) du 21 juillet 2021 et les entreprises suivantes ont été retenues comme les offres les plus économiquement avantageuses :

- Lot 1 : TMP pour 38 035.70 € HT
- Lot 2 : EUROVIA pour 194 547.20 € HT
- Lot 3 : COLAS pour 34 265.83 € HT

Montant total du marché : 266 848.73 € HT.

Pour rappel, l'enveloppe prévisionnelle pour le programme de voirie 2021 était de 450 000.00 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'**ATTRIBUER** le marché aux entreprises désignées ci-dessus.

- D'**AUTORISER** Madame Le Maire à signer tout document de type administratif, technique ou financier se rapportant à ce dossier.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à attribuer le marché voirie aux entreprises retenues et de signer toute document se rapportant à ce dossier.

## Finances/ Marchés publics

### 26 Délibération portant demande d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la création de deux réserves incendie située sur les communes déléguées de Malicorne et de Saint Denis sur Ouanne.

Afin d'être conforme à la réglementation relative à la DECI (défense extérieure contre l'incendie), il est nécessaire de procéder à la création de deux réserves incendie pour compléter le dispositif :

- une citerne souple de 120m$^3$ sur la parcelle XB0006, route de Saint Denis à Malicorne
- une citerne souple de 120m$^3$ sur la parcelle 0B0343 derrière la mairie de Saint Denis sur Ouanne

Considérant le projet de création de deux réserves incendies sur les communes déléguées de Saint Denis sur Ouanne et de Malicorne, une subvention au titre de la DETR peut être alors sollicitée comme suit :

| **Création de deux réserves incendie**<br><br>**Malicorne et Saint Denis sur Ouanne** | | |
|---|---|---|
| | Montant | % réel |
| **Montant HT** | **8 799.36€** | **100 %** |
| **DETR** | **3 519.74€** | **40 %** |
| **Autofinancement** | **5 279.62€** | **60 %** |

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à conduire cette opération et à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter des crédits au titre de la DETR 2021 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget pour l'année 2021.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à demander une dotation d'équipement des territoires ruraux pour la création de deux réserves incendie située sur les communes déléguées de Malicorne et Saint Denis sur Ouanne.

## 27 Délibération portant approbation du plan de financement relatif à la réfection d'une partie de la toiture de l'Eglise de DICY et portant autorisation Madame Le Maire à solliciter une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

La commune nouvelle a en charge les projets de ses communes déléguées. La toiture au-dessus de la nef de l'église de Dicy est dans un mauvais état. La sécurité des administrés n'est donc plus assurée : suite aux fuites le plafond se détériore.

L'entreprise réalisera différent type de travaux : changement des lattes au niveaux de la couverture ainsi que des chevrons, remplacement des petites tuiles de pays.

L'objectif de la commune nouvelle est la sécurité des usagers se rendant à l'église de Dicy.

Considérant le projet de la réfection d'une partie de la toiture de l'église de Dicy, une subvention au titre de la DETR est alors sollicitée comme suit :

| **Réfection d'une partie de la toiture de l'église Dicy** | | |
|---|---|---|
| | Montant | % réel |
| **Montant HT** | **50 000.00 €** | **100 %** |
| **DETR** | **20 000.00 €** | **40 %** |
| **Autofinancement** | **30 000.00 €** | **60 %** |

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à conduire cette opération et à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter des crédits au titre de la DETR 2021 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget pour l'année 2021.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à demander une dotation d'équipement des territoires ruraux pour la réfection d'une partie de la toiture de l'église de Dicy.

## 28 Délibération portant approbation du plan de financement relatif à la réfection de la toiture de l'Eglise de FONTENOUILLES et portant autorisation Madame Le Maire à solliciter une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

La commune nouvelle a en charge les projets de ses communes déléguées. Depuis le 17 février 2021, l'église de Fontenouilles est provisoirement interdite d'accès pour des raisons de sécurité. La toiture de celle-ci est dans un mauvais état. La sécurité des administrés n'est donc plus assurée : les risques de chute de tuiles sont importants.
L'entreprise réalisera différent type de travaux : changement des lattes au niveaux de la couverture ainsi que des chevrons, remplacement des petites tuiles de pays.
L'objectif de la commune nouvelle est la sécurité des usagers se rendant à l'église de Fontenouilles.

Considérant le projet de la réfection de la toiture de l'église de Fontenouilles, une subvention au titre de la DETR est alors sollicitée comme suit :

| Réfection de la toiture de l'église Fontenouilles | | |
|---|---|---|
| | Montant | % réel |
| **Montant HT** | **200 000.00 €** | **100 %** |
| **DETR** | **80 000.00 €** | **40 %** |
| **Autofinancement** | **120 000.00€** | **60 %** |

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à conduire cette opération et à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter des crédits au titre de la DETR 2021 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget pour l'année 2021.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à demander une dotation d'équipement des territoires ruraux pour la réfection de la toiture de l'église de Fontenouilles.

## 29 Délibération pour autoriser Madame le Maire à lancer un marché de réfection de plusieurs toitures sur des bâtiments communaux sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel de travaux élaboré par les services de la ville en collaboration avec les élus présents lors de l'avant dernier conseil municipal, il a été mis en avant l'état de délabrement de certains bâtiments communaux.

Pour permettre l'entretien et la réfection de nos bâtiments, il est nécessaire de privilégier les urgences pouvant impacter la solidité ou structure de l'ouvrage aux vues du patrimoine conséquent de la collectivité.

A ce jour, trois bâtiments nécessitent une réfection de leur toiture.

Aussi, il a été décidé de mutualiser à travers un marché commun la réfection de ces bâtiments.

L'église de Fontenouilles, construite aux 16$^{èmes}$ siècles, présente un désordre important ayant nécessité sa fermeture par arrêté municipal en date du 17 février 2021. Les travaux nécessaires concernent, la toiture qui présente un danger pour la sécurité des usagers du fait d'infiltrations et des problèmes d'étanchéité.
L'église de Dicy, construite au cours du 12$^{ème}$ siècles, souffre de désordre nécessitant une reprise partielle de la toiture de la nef.
La mairie de Charny Orée de Puisaye (bâtiment complet) construite en 1870 était un ancien pavillon de chasse. Vendu à la Commune en 1970, ce bâtiment remarquable n'a jamais subi de réfection, sa toiture date de son époque.

Il est donc proposé au conseil municipal de lancer une consultation selon la procédure adaptée définie à l'article L. 2422-2 du Code la Commande Publique pour la réfection des toitures.

Les conditions de la consultation sont les suivantes :

- Lot 1 : église de Fontenouilles : 200 000,00 € HT
- Lot 2 : église de Dicy : 50 000,00 € HT
- Lot 3 : mairie déléguée de Charny : 302 232,60 €HT

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à lancer le marché de réfection de toitures sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye.
- D'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au lancement de ce marché.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à lancer un marché de réfection de plusieurs toitures sur des bâtiments communaux sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye.

**30 Délibération approuvant la participation financière de la Commune de Charny-Orée-de-Puisaye pour des travaux d'éclairage public lié à un sinistre sur la départementale 950.**

Vu qu'un poteau d'éclairage public s'est fissuré et est tombé sur la D 950 à la hauteur du Moulin aux Aulnaies, à la suite d'un problème climatique,

Vu l'intervention du SDEY une première fois le 28 avril 2021 pour la mise en sécurité, le coût de la participation de la commune s'élève à 125.00€ HT.

Vu l'intervention d'une entreprise pour le remplacement du poteau le 03 mai 2021, le coût de la participation de la commune s'élève à 738.17€ HT.

Considérant le coût global s'élève à 863.17€HT de participation pour la commune de Charny Orée de Puisaye.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le plan de financement des travaux selon le tableau ci-après,

| Type de travaux | Montant TTC | Montant HT | TVA (Récupérée par le SDEY) | SDEY HT 50% | Part commune HT 50% |
|---|---|---|---|---|---|
| Eclairage Public | 2 071.62 | 1726.35 | 345.27 | 863.17 | 863.17 |

- **DE S'ENGAGER** à participer au financement desdits travaux.
- **DE REGLER** le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation, par le SDEY, du titre de paiement correspondant,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette opération, en particulier la convention financière.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à participer financièrement aux travaux d'éclairage public liée à un sinistre sur la départementale 950.

## 31 Délibération pour autoriser la participation financière aux frais de fonctionnement des classes ULIS à Toucy pour l'année scolaire 2020-2021.

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education qui stipule que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune », la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence sur le principe des dérogations scolaires.

Considérant qu'il en est de même pour les classes « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS) qui permettent d'accueillir des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Considérant que deux enfants du territoire de CHARNY ORÉE DE PUISAYE sont scolarisés en classe ULIS à TOUCY, pour l'année scolaire 2020-2021.

Considérant la demande de la Commune de TOUCY pour une participation financière à hauteur de 800.00€ pour les deux enfants pour une année scolaire (2020-2021)

Il est proposé au conseil municipal :

- **De PARTICIPER** aux frais de fonctionnement des classes ULIS à Toucy pour l'année scolaire 2020-2021 à hauteur de 800,00 euros.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à participer financièrement aux frais de fonctionnement des classes ULIS de Toucy pour l'année scolaire 2020-2021.

## 32 Délibération pour autoriser Madame le Maire à demander une participation pour le fonctionnement du RASED.

Madame le Maire explique que le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) permet aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions de soutien individualisé. Les deux intervenantes du RASED, Mme CHENONIER, enseignante spécialisée en aide pédagogique et Mme LEUTHREAU, psychologue de l'Education Nationale, interviennent sur un vaste secteur de 23 écoles.

Lorsqu'elles interviennent dans une école, le RASED devient alors une composante du fonctionnement de l'école vu les articles L.211-8 et L.212-15 du code de l'éducation qui précisent « que l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération et les communes assurent les dépenses liées à son fonctionnement ». Aussi aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre collectivités concernées.

A ce jour, la commune de Charny Orée de Puisaye supporte la charge financière, de l'intervention de Mme CHENONIER et Mme LEUTHREAU, de l'ensemble des mairies suivantes :

- Montholon
- Valravillon
- Charny Orée de Puisaye
- Branches
- Chassy
- Fleury la Vallée

- La ferté Loupière
- Merry la Vallée
- Saint Maurice le Vieil
- Senan
- Les Ormes
- Poilly sur Tholon
- Saint Maurice Thizouaille
- Saint Aubin Châteauneuf

Ainsi, il est nécessaire de demander aux maires des communes citées ci-dessus une participation financière au prorata du nombre d'élèves.

Il est précisé que le coût global du RASED est de 1730€ à la charge exclusive de la Commune de Charny Orée de Puisaye.

Aussi, il est proposé une répartition comme dans le tableau annexé.

La collectivité de Charny Orée de Puisaye se propose dans un premier temps d'assuré l'émission des titres d'une part et le suivi des dépenses d'autres part.

Étant sis précisé qu'il conviendra de proposer aux différentes communes concerné une prise en charge de ce suivi.

Une délibération devra être prise par l'ensemble des communes concernées pour accepter la répartition et la prise en charge des finances liées au RASED

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE TRANSMETTRE** une information à chacune des mairies concernées afin qu'une délibération soit prise par chacun des organes délibérants des communes concernées.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à transmettre une information à chacun des maires concernées afin qu'une délibération soit prise par chacun des organes délibérants des communes concernées.

## 33 Délibération portant modification de l'article 1 du contrat délégation de service public (DSP) passé avec le camping des platanes.

Considérant la nécessité de requalifier le camping en service public administratif, il a été engagé un changement de nomenclature comptable sur le budget annexe Camping de la Commune à compter du 1er janvier 2021.

Aussi, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 1 de la délégation de service public entre la commune de Charny Orée de Puisaye et La SARL CAMP'S ATTITUDE, immatriculée B533746905 au registre du Commerce de Nevers.

Annexe

Il est demandé au conseil municipal :

- D'**APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du camping "Les Platanes" de Charny.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à modifier l'article 1 du contrat délégation de service public passé avec le camping des platanes.

## 34 Autorisation donnée à Madame le Maire de régulariser une convention de partenariat avec l'association PANORAMIC dans le cadre de la programmation de projection à Chevillon.

L'association « Panoramic » propose une convention de partenariat pour l'exploitation saisonnière commerciale qui débute mi-septembre 2021 jusqu'à mi-septembre 2024.

Cette convention est conclue entre l'association « Panoramic » et la commune de Charny Orée de Puisaye avec la participation de l'association « Les amis de Chevillon ».

La commune s'engage à soutenir financièrement « Panoramic » en adhérant à l'association. Le montant de cette adhésion est fixé en 2021 à 1 euro par habitant de la commune.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'**AUTORISER** Madame le Maire à régulariser la convention de partenariat avec l'association PANORAMIC dans le cadre de la programmation de projection à Chevillon.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (3 abstentions) Madame le Maire à régulariser une convention de partenariat avec l'association « Panoramic » dans le cadre de la programmation de projection à Chevillon.

## 35 Décision modificative n° 1 : Budget annexe assainissement de Perreux - admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Monsieur Jean Mahon informe l'assemblée délibérante que Madame la Trésorière Principal de Charny a transmis en date du 31 mai 2021 un état des produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en valeur dans le budget annexe dénommé « Assainissement Perreux ».

Monsieur Jean Mahon rappel qu'en vertu des dispositions législatives qui organise la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'état, aux diligence nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur Jean MAHON explique qu'il s'agit de la créance d'un particulier pour laquelle le trésorier n'a pu obtenir les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique le montant total des titres à admette en non-valeur qui s'élève à 200 euros.

Ci-dessous le détail des créances communales sur le budget annexe assainissement de Perreux en cause.

| Imputation | Ouvert | Réduit | Commentaires |
|---|---|---|---|
| D F 011 61528 | | 200.00 | Entretien et réparations sur autres biens immobiliers |
| D F 65 6542 | 200.00 | | Créances étreintes |

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par a Trésorerie de Charny Orée de Puisaye,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par la trésorerie de Charny Orée de Puisaye dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'**ADMETTRE** en non-valeur la créance communale dont le figure ci-dessus,
- D'**INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget annexe assainissement de Perreux de l'exercice en cours, aux entêtes et chapitres prévus à cet effet.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à admettre en non-valeur des créances irrécouvrable au budget annexe assainissement de Perreux.

## 36 Budget annexe du SPANC : Durée d'amortissement de l'investissement - ouvrage collectif d'assainissement collectif.

En date du 1er mars 2021, la commune de CHARNY ORÉE DE PUISAYE a acheté un détecteur de voile de boue pour l'assainissement non collectif.
Cet achat correspondant à un investissement, il y a lieu de fixer une durée d'amortissement. Cela permettra chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation du bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.
Il est proposé d'amortir ce bien sur une durée de 5 ans.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à amortir cet investissement sur une durée de 5 ans.

## 37 Délibération portant autorisation à Madame Le Maire de régulariser une convention avec un particulier en vue de l'acquisition d'une part et l'installation d'autre part d'une pompe de relevage.

Le réseau d'assainissement collectif de la commune de Charny connait d'importants problèmes de fonctionnement lors des forts épisodes pluvieux et à l'occasion des crues de l'Ouanne.

Ces phénomènes entrainent une mise en charge du réseau d'assainissement et des débordements d'eaux usées dans le sous-sol du 81, route de la Mothe, propriété privée.

Pour éviter ces désagréments, un clapet anti-retour avait été installé sur le branchement de l'administré par la société BERTRAND. Cette solution s'est avérée inopérante. Afin de régler le problème, l'administré propose à la collectivité de prendre en charge une partie des frais liés à la mise en place d'un poste de relevage sur sa parcelle. En effet, le raccordement au réseau d'assainissement par pompage permettra de s'affranchir de ces risques de débordements.

C'est pourquoi, la commune de Charny Orée de Puisaye décide d'établir une convention avec l'administré afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la mise en place, l'utilisation et l'entretien du poste de refoulement installé sur la parcelle 086 A 1408, propriété de l'administré.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire à régulariser une convention avec un particulier en vue de l'acquisition d'une part et l'installation d'autre part d'une pompe de relevage.

## Ressources Humaines

### 38 Création de poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe pour donner suite à avancement de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2éme classe pour assurer les missions d'agent d'entretien.

Il est demandé au conseil municipal :

- De **DECIDER** la création, à compter du 22 juillet, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial 2éme classe, (attention : la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne peut être antérieure à la date de création du poste).
- De **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- De **PRECISER** qu'en prévision d'un éventuel recrutement, le poste d'adjoint technique territorial principal est conservé au tableau des effectifs.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire de créer le poste d'adjoint technique principale de 2ème classe.

### 39 Création de poste de rédacteur principal de 2nd classe pour donner suite à avancement de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de Rédacteur principal 2 éme classe pour assurer les missions d'agent administratif.

Il est demandé au conseil municipal :

- De **DECIDER** la suppression, à compter du 22 juillet 2021 d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur, (attention : le poste ne peut être supprimé qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade),
- De **DECIDER** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal 2 éme classe, (attention : la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne peut être antérieure à la date de création du poste).
- De **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire de créer le poste de rédacteur principal 2ème classe.

### 40 Création de poste de brigadier-chef principal pour donner suite à avancement de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de Brigadier-chef principal pour assurer les missions d'agent de police municipal.

Il est demandé au conseil municipal :

- De **DECIDER** la suppression, à compter du 22 juillet 2021 d'un emploi permanent à temps complet de Gardien Brigadier de police municipale, (attention : le poste ne peut être supprimé qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade),
- De **DECIDER** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de Brigadier-chef principal, (attention : la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne peut être antérieure à la date de création du poste).
- De **PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, Madame le Maire de créer le poste de Brigadier-chef principal.

## 41 Création d'un poste de 35°/35° d'adjoint administratif territorial de seconde classe pour le remplacement d'un agent muté à compter de mai 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2021,
La collectivité souhaite pérenniser les emplois au sein de la mairie. Le maire veut créer cet emploi à temps complet (35/35$^{e}$).

Dans le cadre d'un service public de proximité et dans une relation d'interface avec les élues et élus, les services de la collectivité et la population, la personne assurera l'ensemble des activités administratives.

Ce poste relèvera de la catégorie C, de la filière administrative.

Il est demandé au conseil municipal :

- La **CREATION** du poste « adjoint administratif territorial de seconde classe » à temps complet (35/35$^{e}$).
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.
- D'**INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, la création du poste d'adjoint administratif territorial de seconde classe à temps complet.

## 42 Création d'un poste de 35°/35° d'adjoint technique territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2021,
La collectivité souhaite pérenniser les emplois au sein des services techniques. Le maire veut créer cet emploi à temps complet (35/35e), pour une stagiairisation de l'agent.

Dans le cadre d'un service public de proximité et dans une relation d'interface avec les élues et élus, les services de la collectivité et la population, la personne assurera l'ensemble des activités liées à l'entretien des espaces verts et voiries.

Ce poste relèvera de la catégorie C, de la filière technique.

Il est demandé au conseil municipal :

- La **CREATION** du poste « adjoint technique territorial » à temps complet (35/35e).
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.
- D'**INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, la création du poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

## 43 Création d'un poste de 10.5°/35° d'adjoint technique territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2021,
La collectivité souhaite pérenniser les emplois au sein des services techniques. Le maire veut créer cet emploi à temps non complet (10.50/35e).

Dans le cadre d'un service public de proximité et dans une relation d'interface avec les élues et élus, les services de la collectivité et la population, la personne assurera l'ensemble des activités liées à l'entretien des locaux.

Ce poste relèvera de la catégorie C, de la filière technique.

Il est demandé au conseil municipal :

- La **CREATION** du poste « « adjoint technique territorial » à temps complet (10.50/35e).
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.
- D'**INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, la création du poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet.

## 44 Création d'un poste de 35°/35° d'adjoint technique territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2021,
La collectivité souhaite pérenniser les emplois au sein des services techniques. Le maire veut créer cet emploi à temps complet (35/35e).

Dans le cadre d'un service public de proximité et dans une relation d'interface avec les élues et élus, les services de la collectivité et la population, la personne assurera l'ensemble des activités liées à l'entretien des espaces verts et voiries.

Ce poste relèvera de la catégorie C, de la filière technique.

Il est demandé au conseil municipal :
- La **CREATION** du poste « « adjoint technique territorial » à temps complet (35/35e).
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.
- D'**INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, la création du poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

## 45 Création d'un poste de 35°/35° d'adjoint technique territorial pour un agent intervenant plus spécifiquement au sein du service scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2021,
La collectivité souhaite pérenniser les emplois au sein des écoles. Le maire veut créer cet emploi à temps complet (35/35e).

Dans le cadre d'un service public de proximité et dans une relation d'interface avec les élues et élus, les services de la collectivité et la population, la personne assurera l'ensemble des activités liées à l'entretien des locaux aux différents temps de la vie scolaire et extra-scolaire.

Ce poste relèvera de la catégorie C, de la filière technique.

Il est demandé au conseil municipal :
- La **CREATION** du poste « « adjoint technique territorial » à temps complet (35/35e).
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.
- D'**INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, la création du poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

## 46 Création d'un poste de 17.75°/35° d'adjoint technique territorial pour un agent intervenant plus spécifiquement au sein du service scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juillet 2021,
La collectivité souhaite pérenniser les emplois au sein des écoles. Le maire veut créer cet emploi à temps non complet (17.75/35e).

Dans le cadre d'un service public de proximité et dans une relation d'interface avec les élues et élus, les services de la collectivité et la population, la personne assurera l'ensemble des activités liées à l'entretien des locaux aux différents temps de la vie scolaire et extra-scolaire.

Ce poste relèvera de la catégorie C, de la filière technique.

Il est demandé au conseil municipal :

- La **CREATION** du poste « « adjoint technique territorial » à temps complet (35/35e).
- De **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.
- D'**INSCRIRE** au budget 2021 les crédits correspondants.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, la création du poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet.

## 47 Autorisation de régulariser une convention avec le centre de gestion du 89 pour la réalisation, de prestation de traitement des dossiers de retraite des agents.

Madame le Maire expose que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relative au droit à l'information de nos agents.
Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser
Que les actes suivants peuvent être confiés au CDG 89 :

| Prestations en lien avec la CNRACL réalisées par le CDG | Participation financière |
|---|---|
| Affiliation | 20 € |
| Dossier de rétablissement | 40€ |
| Demande d'avis préalable | 60 € |
| Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion | 60 € |
| Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable | 20 € |

| | |
|---|---|
| Dossier de liquidation pension invalidité | 70€ |
| Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR) | 30 € |
| Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR) | 40 € |

Qu'il est proposé une adhésion annuelle avec participation forfaitaire pour la réalisation des actes susmentionnés et pour l'ensemble de nos agents affiliés à la CNRACL

Que le montant de cette participation annuelle a été déterminé par le Conseil d'Administration du CDG 89 comme suit :

| Effectifs des agents affiliés à la CNRACL au 1er janvier 2021 | Montant de la participation annuelle |
|---|---|
| De 1 à 4 agents | 70 € |
| De 5 à 9 agents | 110 € |
| De 10 à 19 agents | 215 € |
| De 20 à 49 agents | 420 € |
| De 50 à 99 agents | 820 € |
| A partir de 100 agents | 970 € |

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 24,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération 2020-44 en date du 27 novembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- De DECIDER de confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 moyennant une participation financière déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne selon les actes réalisés
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention et les actes en résultant.

**Il est procédé au vote :**
Monsieur Jean-Pierre GERARDIN ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal **AUTORISE** à la MAJORITÉ (3 abstentions) Madame le Maire à régulariser une convention avec le centre de gestion du 89 pour la réalisation des prestations de traitement des dossiers de retraite des agents.

### 48 Délibération approuvant les Lignes Directrices de Gestion.

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion de ressources humaines sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Aussi, la municipalité élue le 28 juin 2020 a engagé une réflexion autour de ces obligations.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,

2° Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique des ressources humaines, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- De **VALIDER** les lignes directrices de gestion proposées.

**Il est procédé au vote :**
Monsieur Jean-Pierre GERARDIN ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal **APPROUVE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, les lignes directrices de gestion.

## Police municipale

### 49 Délibération portant modification du règlement intérieur du marché.

Vu la délibération 2021-068 du 28 mai 2021 portant approbation du règlement intérieur du marché.

Considérant le besoin d'apporter des modifications sur certain article du règlement intérieur, notamment sur :

- L'article 4 : « Place de la République » au lieu de « Place Paul Bert »
- L'article 21 : « personnes à mobilité réduite » au lieu de « infirme »

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE MODIFIER** en ce sens le règlement intérieur du marché.

**Il est procédé au vote :**

Le conseil municipal **AUTORISE,** à l'UNANIMITÉ des membres présent, les modifications proposées.

## Affaire Diverses

- Echange de remercîment de la part d'administré et d'association vers la commune.
- Information sur la mise en place d'ouverture de la mairie de Charny Orée de Puisaye le samedi matin.
- Bilan sportest.
- Mise à l'honneur du chef des pompiers de Charny pour 30 ans de service.
- Subvention des comités des fêtes de la commune.
- Subvention de l'harmonie de Charny.
- La composition des commissions communales.
- Confirmation de la DETR pour la toiture de la mairie de Charny à 60%
- Convention sur le sexisme, sujet en cours.
- Un calendrier prévisionnel des prochains conseils municipaux
- La localisation de l'éclairage public sur la place Victor Hugo.
- La gestion différenciée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20

Madame Le Maire,

Commune Charny Orée de Puisaye (Yonne) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elodie MENARD